

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 25 FEVRIER 2026****DELIBERATION N°2026/2502-03**

***Objet :* AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LES CONVENTIONS DE SECURISATION DES  
CHARGES SOCIALES ET DE PRESTATION DE SERVICE (AUDIT FISCAL)  
AVEC LA SOCIETE ANGEL TEAM**

L'an deux mille six et le 25 février à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion 19 février 2026 envoyée aux membres par courriel le 10 février 2026. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue 25 février 2026 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

| <b>Bureau du Conseil d'Administration du SDIS<br/>Séance du 25 février 2026<br/>- Liste des présents -</b> |               |                                  |   |
|--|---------------|----------------------------------|---|
| <b><u>Membres du Bureau du CASDIS</u></b>  |               |                                  |   |
| <b>Nom</b>   | <b>Prénom</b> | <b>Fonction</b>                  | <b>Modalités de participation à la séance</b> |
| ANGELIQUE  | Henry         | Président du CASDIS              | Présentiel                                    |
| MINATCHY   | Danielle      | 1 <sup>ère</sup> vice-présidente | Visioconférence                               |
| BARON  | Adrien        | 2 <sup>ème</sup> vice-président  | <i>Absent excusé</i>                          |
| THEOBALD-<br>PONCHATEAU  | Marie-Yveline | 3 <sup>ème</sup> vice-présidente | Visioconférence                               |
| GOUBIN   | Fred          | Membre                           | Visioconférence                               |
| <b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u></b>               |               |                                  |   |
| <b>Nom</b>   | <b>Prénom</b> | <b>Fonction</b>                  | <b>Modalités de participation à la séance</b> |
| Cgl MONGENIE   | Sylvain       | DD SIS                           | Présentiel                                    |

|               |           |  |            |
|---------------|-----------|--|------------|
| Col. LEROY    | Guillaume | DDA                                    | Présentiel |
| Lcl CONDO     | Joël      | Chef d'Etat-major                      | Présentiel |
| COLLIDOR      | Nadia     | Cheffe du service<br>Commande Publique | Présentiel |
| Cne PENSEDENT | Mirella   | UDSPG                                  | Présentiel |
| FIRMIN        | Cindy     | Cheffe du SAJGI                        | Présentiel |

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que courant 2024, le SDIS 971 a fait l'objet d'un contrôle sur place de l'URSSAF 971 portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, le Service était destinataire d'une lettre d'observations en date du 26 novembre 2024 aux termes de laquelle il lui était demandé d'opérer plusieurs régularisations,

Considérant que par courrier en date du 25 janvier 2025, le SDIS contestait plusieurs points de redressement, notamment s'agissant des cotisations des agents affiliés à la CNRACL dont le montant total de la régularisation demandée s'élevait à 1 588 630,21 euros,

Considérant qu'en dépit des justificatifs produits, par courrier en date du 11 février 2025, l'inspecteur maintenait ses observations initiales ; saisie, la Commission de Recours Amiable (CRA) de l'URSSAF a rejeté la contestation du SDIS 971,

Considérant que le SDIS a donc déposé une requête devant le Pôle social du Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre ; le dossier est en cours d'instruction,

Considérant que ce contentieux a illustré la nécessité pour le SDIS d'effectuer un audit sur la sécurisation et l'optimisation des cotisations sociales,

Considérant que sur les conseils du Service d'Incendie et de Secours de la Martinique qui a obtenu une baisse significative de ses cotisations sociales suite à l'intervention de la société ANGEL, le SDIS 971 s'est rapproché de cette entreprise,

Considérant que cette structure se charge, en matière de sécurisation des charges sociales, d'analyser et de récupérer les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale, ou encore d'analyser l'impact de la CSG/CRDS sur les arrêts maladie,

Considérant que pour ce qui est de sa rémunération, ses honoraires sont exclusivement calculés en pourcentage des économies et restitutions obtenues, et sont par ailleurs plafonnées au seuil des marchés publics fixé à 60.000 € en avril prochain,

Considérant que cette société propose également un audit fiscal (« prestations de service ») lequel consiste en la réalisation d'un diagnostic de la situation du client, puis propose une stratégie sur les actions à entreprendre en tenant compte des contraintes techniques, juridiques et financières de celui-ci,

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Considérant que pour ce qui est de sa rémunération au titre de ce second type de prestations, ses honoraires sont exclusivement calculés sur une assiette correspondant aux gains constatés par le client suivant la répartition suivante : 40% HT du montant des gains sur la période N+1 et années antérieures,

Considérant que conformément à la réglementation applicable aux établissements publics, ses honoraires seront plafonnés au seuil de dispense de procédure de passation des marchés publics,

Vu le projet de convention technique de sécurisation des charges sociales annexé à la présente délibération,

Vu le projet de contrat de prestation de service annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

### APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve les projets de conventions annexés à la présente délibération.


Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer lesdites conventions.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

| VOTE DU BUREAU DU CASDIS |    |
|--------------------------|----|
| En exercice              | 05 |
| Présents                 | 04 |
| Votants                  | 04 |
| RESULTAT DE VOTE         |    |
| Voix pour                | 04 |
| Voix contre              | 00 |
| Abstention               | 00 |

Le Président du Conseil d'Administration



ANGÉLIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE  
Date de réception préfecture : 10/03/2026



## CONVENTION TECHNIQUE DE SECURISATION DES CHARGES SOCIALES

### ENTRE

#### La Collectivité :

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

PARC ACTIVITES LA PROVIDENCE, ZAC DE DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES

SIREN N° 289 720 013

Représentée par Monsieur Henri ANGELIQUE en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS déclarant être dûment habilité à cet effet.

**Ci-après désignée « le Client »  
D'UNE PART**

### ET

#### La Société

#### **ANGELTEAM**

7 avenue de Villiers – 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro : 853 728 129

Représentée par Monsieur Patrice MALBERNARD – Président.

**Ci-après désignée « Angelteam »  
D'AUTRE PART**

**Et ci-après désignées individuellement « Partie » et conjointement « Parties »**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### I - OBJET DE LA MISSION

Le Client confie à ANGELTEAM, à titre exclusif, la mission de procéder à l'analyse de ses charges sociales patronales, des taxes assises sur les salaires, de tout crédit d'impôt portant sur des postes sociaux et autres axes de recherche liés à ce domaine.

Les conseils techniques et opérationnels, ainsi que les conséquences financières, feront l'objet d'un ou plusieurs rapports d'audit écrits révélant des possibilités de restitutions et/ou d'économies dans ce domaine.

Pour l'application de la présente convention :

- Les économies se définissent comme toute réduction de charge par rapport à la situation actuelle,
- Les restitutions se définissent comme tous remboursements, abattements, dégrèvements, régularisations susceptibles d'être obtenus.

L'Expert en charge de la mission assistera les équipes opérationnelles dans la mise en œuvre comme dans l'exécution et le suivi des préconisations acceptées par le Client, à la suite de la remise du rapport.

## II – PERIMETRE D'INTERVENTION

La mission confiée à ANGELTEAM portera sur le périmètre du SDIS - Guadeloupe pour l'ensemble de ses établissements

## III - ENGAGEMENT RECIPROQUE

### **A : ANGELTEAM s'engage à :**

- Vérifier, autant que faire se peut, les processus déclaratifs et le paramétrage de calcul des charges patronales,
- Identifier les possibilités d'économies et/ou de restitutions dans le ou les domaines visés,
- Exposer les modalités de remboursement des cotisations indûment payées,
- Préconiser les mesures techniques pour procéder aux rectifications nécessaires,
- Apporter au Client des conseils techniques et opérationnels,
- Remettre un ou plusieurs rapports d'audit écrits ou notes écrites,
- Assurer le transfert de connaissances auprès des interlocuteurs opérationnels du Client,
- Assister le Client techniquement sur tout point lié à l'établissement des paies et ce, pendant toute la durée de la mission,
- S'adjoindre à ses frais toutes collaborations nécessaires à la réalisation de son (ses) rapport (s) et notamment à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toutes les étapes de la mission ressortant exclusivement de leur compétence en parfait respect de la loi du 31 décembre 1971
- Assister le Client dans la constitution des dossiers et le dépôt des réclamations éventuelles auprès des administrations concernées.

### **B : Le Client s'engage à :**

- Une pleine et entière collaboration avec les Experts afin d'optimiser les résultats de la mission.
- Tenir à disposition des Experts et à leur transmettre tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Il s'oblige plus particulièrement à communiquer sans délai tout justificatif et plus généralement tout document dont la liste lui sera communiquée, ainsi que toute correspondance directement reçue des administrations ou des fournisseurs concernés.
- Observer une confidentialité absolue, pendant et après la mission d'expertise, quant à la méthodologie, aux procédés et techniques appliqués par ANGELTEAM et transmis au Client aux fins d'optimisation des charges étudiées dans le cadre de la mission.
- N'appliquer les pistes d'économies préconisées par ANGELTEAM que dans le strict périmètre défini à l'article 2.

En outre le Client certifie que les domaines concernés par la présente convention ne font l'objet d'aucune action concurrente engagée par ses soins ou par l'intermédiaire de sociétés externes.

## IV - DEROULEMENT DE LA MISSION

Cet audit portera sur l'ensemble des assiettes soumises à cotisations, des taxes et coûts assis sur les salaires, notamment pour les cotisations URSSAF, Pôle Emploi, versement mobilité, allègements de charges, taxes sur les salaires, crédits d'impôt et DOETH. Les experts d'ANGELTEAM analyseront également l'ensemble de la rémunération soumise à charges dont le traitement des revenus de remplacement (IJSS, indemnités de chômage partiel), les indemnités et les transactions. Ces listes d'interventions ne sont pas exhaustives.

Dans la mesure où ANGELTEAM est susceptible de révéler des « situations améliorables » et, afin d'éviter tout malentendu, le Client devra impérativement signaler par écrit à ANGELTEAM, au plus tard dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention, le fait qu'il a déjà identifié un ou plusieurs sujets d'ajustement dans les domaines susvisés. Dans une telle hypothèse, ANGELTEAM écartera de sa mission le ou les sujets mentionnés. A défaut, le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir de connaître ou d'avoir connu les possibilités de restitutions ou d'économies présentées dans le ou les rapports ; toute recommandation préconisée sera ainsi présumée, de façon irréfragable, résulter de la seule intervention d'ANGELTEAM.

L'ensemble des pistes de restitutions et d'économies et les préconisations font l'objet d'une analyse, étude et validation par le cabinet d'avocats DG DUPARD & GUILLEMIN qui traite les aspects juridiques du dossier et fait référence aux textes légaux, pour déterminer les principes et modalités d'application.

#### PHASE 1 : AUDIT TECHNIQUE

##### **A : Collecte des informations nécessaires à l'audit.**

Le Client transmet à ANGELTEAM sur sa demande, les documents et fichiers nécessaires à la mission. En accord avec le Client, leur analyse peut avoir lieu, soit dans les locaux du Client, soit dans les locaux d'ANGELTEAM. La remise des documents à l'expert s'accompagne d'un échange avec l'interlocuteur désigné par le Client, à même de fournir des explications complémentaires.

##### **B : Analyse des pistes potentielles d'économies et des risques identifiés**

L'Expert pourra stopper la mission si l'audit ne révèle pas d'enjeux suffisants et/ou si le périmètre Client présente une balance Risques / Indu défavorable. L'Expert établira alors une note de clôture, présentant tous les sujets identifiés et les actions conseillées pour régulariser le périmètre.

Après analyse des documents collectés, ANGELTEAM élabore un rapport écrit qui regroupe l'ensemble des préconisations, susceptibles d'être mises en place ainsi que les risques identifiés.

#### PHASE 2 : PRESENTATION DU RAPPORT

##### **A : Contenu du Rapport**

Le rapport d'audit est présenté au Client, chaque préconisation est exposée avec son modus operandi reprenant notamment le chiffrage des demandes de remboursement, la rédaction des modèles de courriers à envoyer aux différents organismes, le suivi des actions engagées, la demande d'évolution et le contrôle des modifications du paramétrage, les notes techniques sur tout point lié à l'établissement des paies.

Le Client demeure libre de ne pas mettre en œuvre les préconisations. Il doit indiquer, lors de la remise du rapport, quelles sont celles qu'il retient en signant le document intitulé « *Note d'instructions* ».

Le client dispose d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires à compter de la date de remise de rapport. Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté irrévocablement la ou les préconisations présentées par ANGELTEAM.

##### **B : Préconisations écartées**

Le Client a la faculté de refuser une ou plusieurs préconisations contenues dans le rapport. Dans ce cas, le Client s'engage à ne pas mettre en œuvre les préconisations correspondantes dans un délai de 2 ans et à fournir sur simple demande d'ANGELTEAM les éléments permettant un contrôle effectif de la non-application des préconisations refusées.

## **C : Mise en œuvre des préconisations retenues**

Le changement de logiciel de paie et/ou de prestataire de paie pendant la durée de la mission, ne remet en cause, ni les préconisations, ni l'assiette de calcul des économies acceptées et les honoraires attachés.

Une fois les préconisations acceptées par le Client, celui-ci dispose d'un délai de 90 jours pour les mettre en place (sauf délai administratif supérieur), avec l'aide de l'Expert en charge de la mission. Passé ce délai, ces préconisations sont réputées mises en place et génèrent une facturation selon les termes de la convention.

## V - DUREE DE LA MISSION

La mission débute à la signature de la présente convention.

Elle se poursuit avec la remise du ou des rapports visés à l'article III A et l'assistance à la mise en place des préconisations et leurs suivis sur chaque exercice.

Elle prend fin avec le dernier paiement de la rémunération due suivant modalités prévues à l'article VI.

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois à compter de sa date de signature. Il sera tacitement renouvelé au terme des 12 (douze) mois, sauf si le client décide d'y mettre un terme par LRAR, 30 jours avant son échéance.

Dans cette dernière hypothèse, les résultats obtenus par Angelteam sur les démarches engagées par cette dernière, feront l'objet d'une facturation dans les conditions précisées à l'article VII.

## VI – MODALITES FINANCIERES

La rémunération est indépendante de la durée de la mission et du degré de difficulté du travail réalisé par les Experts d'ANGELTEAM.

1<sup>er</sup> cas : *l'audit ne fait apparaître aucune possibilité d'économie ou de remboursement :*

ANGELTEAM ne peut prétendre à aucune rémunération et garde à sa charge tous ses frais engagés.

2<sup>ème</sup> cas : *des possibilités d'économies et/ou de restitutions sont détectées mais refusées par le client dans les délais impartis par la convention :*

ANGELTEAM ne peut prétendre à aucune rémunération et garde à sa charge tous ses frais engagés.

3<sup>ème</sup> cas : *l'audit fait apparaître des possibilités d'économies et/ou de restitutions, acceptées par le client :*

En ce cas, il est dû à ANGELTEAM une rémunération hors taxe de 40 % des restitutions de toutes natures dont le Client peut bénéficier (remboursements / abattements / dégrèvements, etc.), et des économies calculées sur une période de 36 mois commençant à courir à partir du premier mois où l'économie est réalisée.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements publics, les honoraires du Prestataire ne pourront en aucun cas dépasser le montant correspondant à la procédure de marchés libres.

Le montant des éventuels risques identifiés ne fait l'objet d'aucune facturation d'honoraires, comme il n'est pas déduit de l'assiette de calcul des honoraires d'ANGELTEAM.

## VII - FACTURATION ET REGLEMENT DES HONORAIRES

Le Client s'engage à transmettre à ANGELTEAM l'ensemble des documents nécessaires à la facturation de ses honoraires. Dès la réception de ces éléments, ANGELTEAM facturera ses honoraires comme suit :

**Restitutions** : Dès leurs encaissements par le Client.

**Economies** : Pour les économies : ANGELTEAM procédera par facturation provisionnelle calculée sur une période de 12 mois avec régularisation en fin de période en fonction des provisions versées et des sommes réellement dues et ajustera si nécessaire la provision suivante pour la même durée jusqu'au terme des 12 derniers mois.

Le point de départ de la facturation est constitué par le premier mois au cours duquel chacune des économies est réalisée, étant bien entendu qu'elles peuvent être mises en place à des périodes différentes.

Dans l'hypothèse où le Client ne transmet pas à ANGELTEAM les éléments nécessaires à la facturation de ses honoraires, celle-ci lui adressera une mise en demeure par Lettre Recommandée avec AR.

30 jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, ANGELTEAM bénéficiera d'une indemnité à titre de dommages et intérêts forfaitaire égale à 40% des dégrèvements demandés et optimisations préconisées sur la période de référence et payables immédiatement.

## VIII - FRAIS

ANGELTEAM prendra en charge les frais de secrétariat et de documentations spécifiques, les honoraires et émoluments des intervenants externes auxquels elle aura fait appel, tels que Avocats, au cours de la phase d'étude et d'audit et ce, jusqu'à la livraison du rapport.

Les éventuels frais de déplacements des consultants pour se rendre sur les lieux d'exécution des audits, préalablement validés par le Client et selon ses règles internes, sont à la charge de ce dernier et remboursés sur justificatifs.

## IX - CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, ANGELTEAM s'interdit formellement de divulguer les renseignements techniques ou commerciaux qu'il a été amené à connaître dans le cadre de sa mission. Les Parties pourront mentionner mutuellement leur raison sociale dans leurs références commerciales.

ANGELTEAM assure la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par le Client et concernant ses affaires. Toutefois ANGELTEAM ne peut être tenue pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils relèvent du domaine public ou si ANGELTEAM en a déjà eu préalablement connaissance ou si elle les avait obtenus régulièrement d'autres sources.

Le Client s'interdit de communiquer quelque information que ce soit à tout concurrent d'ANGELTEAM.

## X - TRANSMISSION DE PLEIN DROIT

La présente convention ne confère au Client qu'un droit d'utilisation limité aux signataires définis dans ce contrat, il s'interdit de divulguer et étendre à d'autres unités, établissements, collectivités, personnes physiques ou morales les possibilités d'économies mises en évidence dans le cadre de la mission, sans que soient arrêtées les conditions de rémunérations d'ANGELTEAM.

## XI - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Toute contestation ou litige provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du seul domaine de compétence du tribunal Administratif de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Document comportant 6 pages, fait en double exemplaire aux Abymes le 28 janvier 2026

Pour Le Client  
Signature & Cachet de la Collectivité

Pour ANGELTEAM  
Signature & Cachet de l'entreprise

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE  
Date de réception préfecture : 10/03/2026



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

**Fiscalité Locale – Taxes Foncières - Taxe d'Habitation  
Taxes Energétiques (TICFE-TICGN-TICPE...)**

**ENTRE**

**La Collectivité :**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

PARC ACTIVITES LA PROVIDENCE, ZAC DE DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES

SIREN N° 289 720 013

Représentée par Monsieur Henri ANGELIQUE en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS déclarant être dûment habilité à cet effet.

**Ci-après désignée « le Client »  
D'UNE PART**

**ET**

**La Société**

**ANGELTEAM**

SIREN N° 853 728 129

Adresse : 7, avenue de Villiers – 75017 PARIS

Représentée par Monsieur Patrice MALBERNARD - Président.

**Ci-après désignée « le Prestataire »  
D'AUTRE PART**

**Et ci-après désignées individuellement « Partie » et conjointement « Parties »**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

1/5

Taxe Foncière Collectivités

|  |  |
|--|--|
| PARAPHES   |  |
|  |  |
| Accusé de réception en préfecture<br>971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE<br>Date de réception préfecture : 10/03/2026 |  |

## ARTICLE 1 – OBJET

---

Par le présent contrat le Client mandate le Prestataire afin de procéder à une analyse technique et financière de son environnement financier et fiscal sur le périmètre :

Fiscalité Locale – Taxes Foncières - Taxe d'Habitation  
Taxes Energétiques (TICFE-TICGN-TICPE...)

Ainsi, et après avoir établi un diagnostic de la situation du Client, le Prestataire lui proposera une stratégie sur les actions à entreprendre en tenant compte de ses contraintes techniques, juridiques et financières.

Le Client mandatera donc expressément le Prestataire en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, en vue de l'accompagner et l'assister dans la mise en œuvre des préconisations qui lui auront été faites, et visant notamment à récupérer des montants indûment versés auprès des organismes collecteurs, ou encore de bénéficier de dispositifs de faveur existants.

Le Client certifie par ailleurs que le Périmètre ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui du Prestataire, que cet examen soit mené par les services du Client ou tout autre tiers.

## ARTICLE 2 – DUREE ET PRISE D'EFFET

---

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois à compter de sa date de signature. Il sera tacitement renouvelé au terme des 12 (douze) mois, sauf si le client décide d'y mettre un terme par LRAR, 30 jours avant son échéance.

Dans cette dernière hypothèse, les résultats obtenus par Angelteam sur les démarches engagées par cette dernière, feront l'objet d'une facturation dans les conditions précisées à l'article 7.

## ARTICLE 3 – RESILIATION

---

3.1 Le présent Contrat peut être résilié, à tout moment, par l'une des Parties pour motif légitime, suivant envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 1 (un) mois avant l'échéance.

3.2 Par ailleurs, tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit du présent Contrat après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 30 (trente) jours.

Le terme du Contrat ou sa résiliation n'affecte pas le droit à Honoraires, du Prestataire, issu des préconisations formulées dans les Livrables et mises en œuvre dans les conditions prévues à l'article 6.

## ARTICLE 4 – PROCEDURE DE COLLABORATION

---

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa Mission et s'engage à réaliser celle-ci conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au Client les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

|  |  |
|--|--|
| PARAPHES   |  |
| Accusé de réception en préfecture<br>971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE<br>Date de réception préfecture : 10/03/2026 |  |

Pour la parfaite exécution de la Mission, il est entendu qu'une collaboration étroite est exigée entre les Parties.

Le Client s'engage ainsi à mettre à disposition du Prestataire tous les documents et toutes les informations jugées nécessaires à l'accomplissement de la Mission et d'apporter une diligence normale aux demandes émanant du Prestataire.

Le Client est le seul garant de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis au Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission.

Le Client s'engage à informer le Prestataire, dès réception, de l'ensemble des Gains obtenus dans le cadre de la Mission.

## **ARTICLE 5 – LIVRABLES**

---

A l'issue de l'étude et de l'analyse de l'environnement fiscal du Client et de ses besoins, le Prestataire lui remettra des conclusions formalisées par un ou plusieurs comptes rendus initiaux et qui pourront être complétés par des études complémentaires pendant toute la durée du Contrat. Les Livrables comporteront (liste non exhaustive) :

- Rappel de la situation existante
- Présentation des préconisations (mécanisme général, application au cas présent, simulation financière).
- Synthèse comportant notamment les impacts chiffrés des préconisations et un calendrier prévisionnel de réalisation.

## **ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS**

---

A réception d'un Livrable, le Client est libre de mettre en œuvre partiellement, en totalité ou non chacune des préconisations émises par le Prestataire.

En sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, le Prestataire sera en charge, qu'il le fasse personnellement ou par la voie de tout expert, sachant ou avocat, de l'intégralité de la constitution des dossiers nécessaires aux Gains.

Le Prestataire assistera ainsi le Client dans la récupération des montants mobilisables dans les limites des délais de prescription applicables.

La récupération des montants pourra être constatée soit dans les formes habituelles des dispositions administratives et des règles de l'art, soit sous forme de rectification, imputation, exonération, remboursement ou avis de crédit, notification de versement ou d'allocation des financements.

La prise en compte des modifications se fera avec l'assistance du Prestataire en coordination avec les autres prestataires de services du Client pouvant intervenir dans le processus, sans que le Prestataire puisse se voir imputer leurs éventuels manques de diligence ou toute faute relevant de leur responsabilité.

En cas de refus de mise en œuvre, le Client avertira de sa décision le Prestataire par courrier avec accusé de réception sous un délai d'1 (un) mois après réception du Livrable. Le Client s'engage dès lors à ne pas appliquer ou faire appliquer les préconisations formalisées dans les Livrables par tout tiers sans en aviser le Prestataire. Dans l'hypothèse d'une application durant cette période d'une préconisation initialement refusée, les honoraires du Prestataire

|  |  |
|--|--|
| PARAPHES   |  |
| Accusé de réception en préfecture<br>971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE<br>Date de réception préfecture : 10/03/2026 |  |

seront dus. Le Client s'engage à justifier le respect de cet engagement par la communication des documents nécessaires sous un délai de 15 (quinze) jours après avoir été sollicité à cet effet.

## **ARTICLE 7 – HONORAIRES**

---

Les honoraires du Prestataire (ci-après « **les Honoraires** ») seront exclusivement calculés sur une assiette correspondant aux Gains constatés par le Client selon la répartition suivante :

- 40 % H.T. du montant total des Gains sur la période N+1 et années antérieures.

**Conformément à la réglementation applicable aux établissements publics, les Honoraires du Prestataire seront plafonnés au seuil de dispense de procédure de passation de marché publics.**

Ces Honoraires feront l'objet d'une facturation établie à la constatation de chaque Gain dans les formes rappelées à l'article 6.

Il est précisé que les Honoraires ainsi facturés s'entendent tous frais compris (frais administratifs, déplacements, etc...).

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à 30 (trente) jours, date de réception de facture, par chèque ou virement bancaire.

## **ARTICLE 8 – ASSISTANCE**

---

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens dans l'exécution de la Mission. Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une ou plusieurs préconisations feraient l'objet d'une contestation, le Prestataire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assister le Client et obtenir la validation des points remis en cause.

A cet égard, le Prestataire pourra être amené à faire appel à tout expert, sachant ou avocat spécialisé s'il le juge nécessaire afin d'obtenir gain de cause.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET INTEGRITE DES DONNEES**

---

**9.1** Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment le Client, quels que soient la forme ou le support, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent Contrat.

Les informations données ou documents divulgués sous forme tangible ne seront considérés comme « Confidentiels » qu'à la condition de porter une légende appropriée indiquant leur nature confidentielle.

Les informations divulguées sous forme non tangible, telles que celles divulguées oralement ou visuellement, ne seront considérées « Informations Confidentielles » qu'à la condition d'être identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation et de faire l'objet d'un rapport écrit portant une légende appropriée indiquant la nature confidentielle dans les quinze (15) jours suivant la première date de divulgation.

Le Prestataire s'engage à respecter cet engagement de confidentialité.

|  |  |
|--|--|
| PARAPHES   |  |
| Accusé de réception en préfecture<br>971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE<br>Date de réception préfecture : 10/03/2026 |  |

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

**9.2** Le Prestataire sera relevé de ses engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- Entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Déjà en possession du Prestataire ;
- Dont la divulgation a été autorisée par écrit par le Client ;
- Que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission, le Prestataire ne réalisera aucun traitement de données personnelles et se conformera en tout état de cause au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018.

En conséquence, dans le cadre de l'exécution de sa Mission, le Prestataire remettra à ses interlocuteurs chez le Client un formulaire de collecte des données personnelles afin d'informer ces derniers de leurs droits et de l'utilisation desdites données dans le cadre de la Mission.

Le Client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le Prestataire aura accès dans le cadre de la Mission, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE CIVILE**

---

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile professionnelle et s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Client.

## **ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE**

---

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation du Contrat et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse et exclusive est faite au Tribunal Administratif de Paris.

Fait aux Abymes, le 28 janvier 2026, en double exemplaire.

**Pour le Client**  
*Signature et cachet*

**Pour le Prestataire**  
*Signature et cachet*

|  |  |
|--|--|
| PARAPHES   |  |
| Accusé de réception en préfecture<br>971-289710014-20260225-Delib262502-03-DE<br>Date de réception préfecture : 10/03/2026 |  |